



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE
VALORISATION DE DECHETS NON DANGEREUX
BORDERES-SUR-L'ECHEZ (65)**

Document n°4 : Notice Hygiène Sécurité



A2/C/VBBO – Décembre 2013



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	1
2	ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE SUR LE SITE.....	2
2.1	Personnel et horaires de travail.....	2
2.2	Formation du personnel.....	3
2.3	Sécurité	3
2.4	Intervention sur le site d'entreprises extérieures.....	3
2.5	Médecine de travail et premiers soins.....	4
2.6	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.).....	4
3	HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	5
3.1	Locaux du personnel	5
3.2	Hygiène	5
3.2.1	Hygiène générale.....	5
3.2.2	Nettoyage des locaux	5
3.2.3	Installations sanitaires - vestiaires.....	5
3.3	Ambiance des lieux de travail.....	5
3.3.1	Aération et ambiance thermique	5
3.3.2	Eclairage.....	6
3.3.3	Dégagement d'odeurs	6
3.3.4	Ambiance sonore.....	7
3.3.5	Poussières.....	8
4	SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	9
4.1	Mesures globales de prévention.....	9
4.1.1	Consignes générales	9
4.1.2	Fiches de poste	9
4.1.3	Protections individuelles	9
4.2	Mesures spécifiques de sécurité.....	10
4.2.1	Circulation sur le site	10

4.2.2	Déchargement des déchets.....	11
4.2.3	Manipulation des déchets.....	11
4.2.4	Manœuvre des engins de manutention.....	11
4.2.5	Risques liés aux équipements.....	11
4.2.6	Risques liés aux installations électriques.....	12
4.2.7	Travail en hauteur.....	12
4.2.8	Manipulation de produits dangereux.....	12
4.3	Règles de sécurité liées à l'exploitation de l'unité de méthanisation.....	13
4.3.1	Consignes de sécurité pour les interventions en zone ATEX.....	13
4.3.2	Consignes de sécurité pour les interventions dans les espaces clos.....	13
4.4	Moyens de protection mis en place.....	15
4.4.1	Conduite à tenir en cas d'accident.....	15
4.4.2	Equipements de protection incendie.....	15
4.5	Moyens d'intervention en cas d'accident.....	15

1 INTRODUCTION

Les descriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont celles édictées dans la 4^{ème} partie du Code du Travail : « Santé et Sécurité au Travail ». Cette réglementation vise à l'organisation des mesures assurant l'hygiène et la sécurité du personnel ;

Conformément aux articles L.4121-3 et R.4121-1 du Code du Travail, l'employeur-exploitant réalise une évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs. Celle-ci est transcrite dans un document unique mis à jour annuellement et en cas de changement des installations ou d'exploitation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Ce document présente les moyens de prévention et de protection mis en place ainsi que les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident ou d'incident.

L'hygiène et la sécurité représentent un point important dans la formation du personnel.

Les mesures prévues pour assurer un niveau d'hygiène et de sécurité élevé sont détaillées ci-après.

2 ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE SUR LE SITE

2.1 PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL

Le personnel salarié de l'installation du SMTD65 sera constitué de 22 personnes régit selon l'organigramme présenté ci-après. Les horaires de travail pour ces salariés sont les suivantes :

- pour la réception des déchets : du lundi au samedi de 6 h 30 à 18 h 00 ;
- pour l'activité de traitement (réalisée sur deux postes par jour) : du lundi au samedi de 5 h à 21 h.

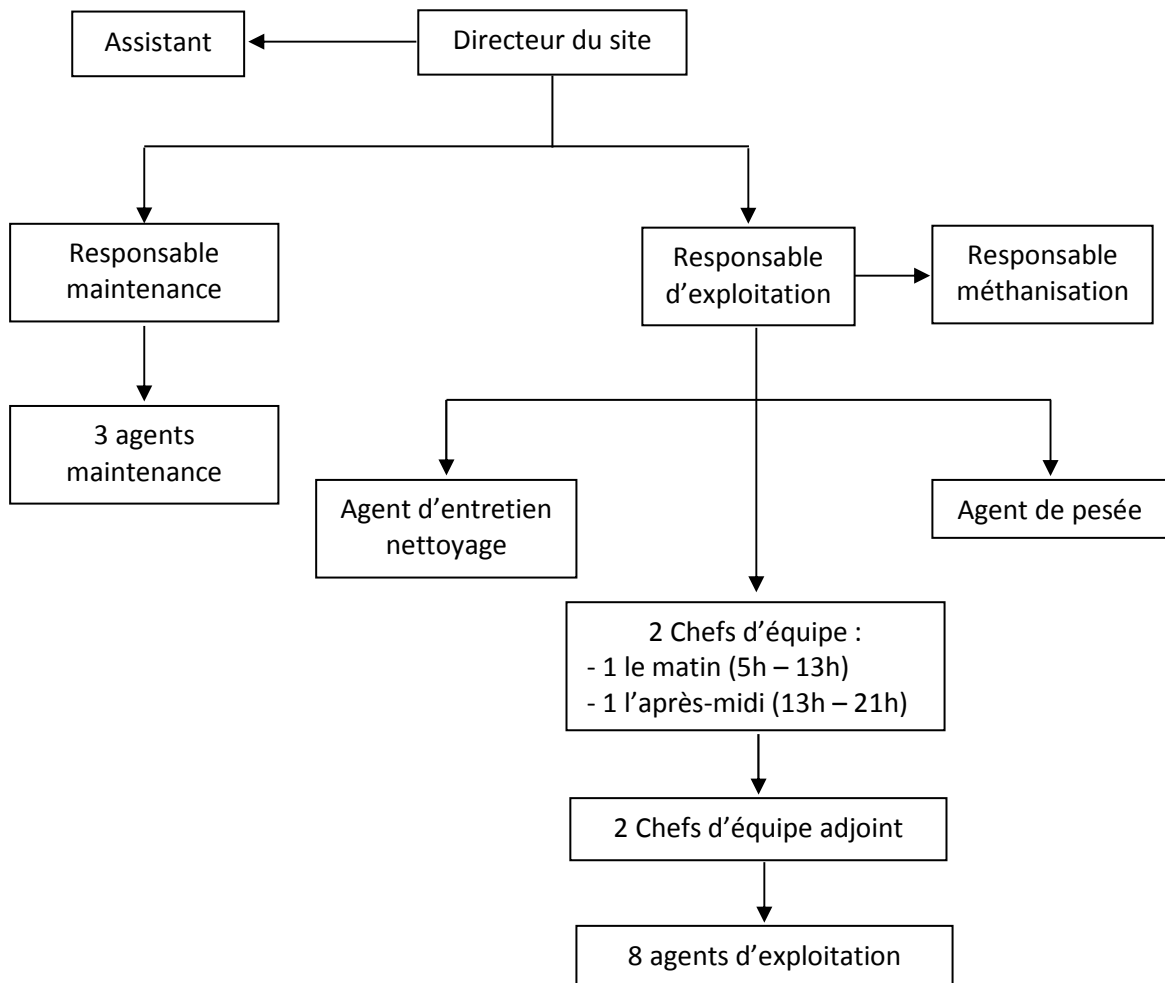


Figure 1 : Organigramme général du personnel

Les agents d'exploitation sont répartis en deux équipes de quatre personnes comprenant chacune :

- 1 rondier,
- 1 agent pour l'activité de pré-tri et d'alimentation des BRS,
- 1 agent chargé de l'étape d'affinage du compost,
- 1 agent surveillant les chargements et évacuations des produits et déchets.

2.2 FORMATION DU PERSONNEL

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

Le personnel présent sur le site possèdera les qualifications techniques précises correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité (agents de réception, conducteurs d'engins ...). Ils seront également formés dans le cadre de la formation interne, mise en place par le concepteur des installations, VINCI Environnement, sur le plan des métiers du tri, de la méthanisation et du compostage des déchets.

Le personnel est ainsi formé aux risques spécifiques liés aux activités sur l'installation de valorisation de déchets non dangereux. Il sera particulièrement vigilant au niveau de l'acceptation des déchets et permettra l'entrée aux seuls déchets autorisés.

De plus, des membres du personnel seront formés aux premiers secours et des formations de secourisme sont régulièrement organisées au sein de l'entreprise. .

2.3 SECURITE

Les mesures générales d'organisation qui sont mises en place sont présentées ci-après :

- rédaction des consignes de sécurité propres à une zone et/ou à l'ensemble du site puis affichage de celles-ci au niveau :
 - du poste de contrôle, pour les véhicules arrivant et sortant du site,
 - dans les locaux du personnel du centre,
 - sur ou à proximité des différents matériels et équipements ;
- mise en place de panneaux d'information signalétiques et de guidage clairs, les usagers occasionnels devant y trouver les informations suffisantes et les obligations les concernant ;
- mise en place d'un système permettant le contrôle à tout moment des entrées et sorties ;
- élaboration de protocoles d'intervention relatifs aux principales opérations prévues sur le site (déchargement de déchets, démarrage et arrêt des installations de méthanisation, ...).

2.4 INTERVENTION SUR LE SITE D'ENTREPRISES EXTERIEURES

L'intervention des personnels d'entités extérieures est soumise aux dispositions du Code du Travail (4^{ème} partie, Livre 5, Titre I: « Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure »).

Dans ce cas, les dispositions minimales suivantes seront prises :

- élaboration d'un plan de prévention adapté à la nature de l'intervention après visite d'inspection commune préalable des lieux ;
- accueil du personnel de l'entreprise extérieure et sensibilisation aux zones de dangers, aux consignes de sécurité applicables pour l'ensemble des installations du site, et plus particulièrement pour le centre concerné par la prestation des intervenants ;
- vérification des équipements de protection individuelle.

Les matériels des entreprises devront être conformes aux normes applicables et présenter des contrôles périodiques réglementaires à jour (équipements électriques, etc.).

2.5 MEDECINE DE TRAVAIL ET PREMIERS SOINS

Les salariés subissent une visite médicale afin de déterminer les aptitudes aux postes de travail, conformément à la législation du travail.

La surveillance médicale du personnel est assurée par un médecin du travail. Les visites ont lieu selon les dispositions des articles R.4624-10 et suivants du Code du Travail (visite annuelle, visite de reprise du travail etc.).

Pour les premiers soins, le personnel dispose d'une trousse de premiers secours.

2.6 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

L'unité de valorisation de déchets non dangereux du SMTD 65 ne disposera pas de C.H.S.C.T. propre.

3 HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 LOCAUX DU PERSONNEL

Le personnel a, à sa disposition, dans le bâtiment administratif :

- un vestiaire,
- des sanitaires (lavabos, douches et toilettes),
- une pièce réfectoire et salle de repos.

Il est interdit de fumer dans les locaux, des zones fumeurs seront créées à cet effet sur le site.

Les locaux de travail sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé du personnel (Code du Travail article L.4221-1).

L'introduction de boissons alcoolisées tel que mentionné dans l'article R.4228-20 ainsi que toute forme de drogue, est prohibée dans l'établissement.

3.2 HYGIENE

3.2.1 Hygiène générale

En raison du risque biologique et bactériologique lié au traitement des déchets ménagers, un accent particulier est mis sur l'hygiène.

Il est proposé aux employés de se doucher sur place et de laisser leurs habits de travail (bottes, gants, combinaisons etc.) sur le site.

3.2.2 Nettoyage des locaux

L'hygiène des locaux doit être conforme aux dispositions édictées dans le titre III du livre II du Code du Travail et en particulier dans les articles L.4221-1 et R.4224-18.

3.2.3 Installations sanitaires - vestiaires

Les lavabos et cabinets d'aisance répondent en nombre et qualité aux prescriptions des articles R.4228-1 à R.4228-18 du Code du Travail. Des douches sont tenues à disposition du personnel.

3.3 AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

3.3.1 Aération et ambiance thermique

L'ensemble des bâtiments sont chauffés et ventilés, conformément aux normes en vigueur.

3.3.2 Eclairage

L'ensemble des locaux affectés au travail, leurs dépendances ainsi que les espaces extérieurs (voies de circulation et zones où sont effectués des travaux à caractère permanent) disposent du seuil minimal d'éclairage défini dans les articles R.4223-4 du Code du Travail :

Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

3.3.3 Dégagement d'odeurs

Compte tenu de la nature des déchets traités sur l'unité de valorisation du SMTD65, une attention toute particulière a été portée à la réduction maximale des nuisances olfactives. A cet effet, de nombreux équipements et procédés de traitement ont été prévus sur le site et sont rappelés ci-après.

La description détaillée des procédés mis en œuvre est fournie dans la partie II « Etude d'Impact » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

3.3.3.1 Réseau de captation des odeurs

Afin de minimiser les sources d'émission d'odeurs diffuses, les dispositions suivantes seront mises en œuvre sur le site :

- confinement et mise en dépression des locaux,
- mise en place d'un principe double flux dans les zones sensibles dirigeant les flux d'air par des jets inducteurs vers les bouches d'aspiration de manière homogène et maîtrisée,
- portes à ouverture/fermeture rapide pour l'accès aux véhicules et engins dans les bâtiments,
- captations locales placées au niveau des équipements générant des odeurs importantes,
- bassins d'effluents procédés couverts, mis en dépression et reliés à la désodorisation
- décanteur avec bullage en bâtiment clos et couvert, relié à la désodorisation,
- entrées et sorties des BRS situées dans le bâtiment et désodorisé avec application d'un taux de renouvellement élevé et captation spécifique sur capotages,
- ensemble des transporteurs capotés,
- maturation se déroulant entièrement en enceinte confinée et mise en dépression.

3.3.3.2 Principe du traitement d'air

Le traitement des odeurs qui sera mis en place sur le site sera adapté en fonction de la nature de l'air à traiter, en fonction de sa charge en composés odorants.

Les composés odorants à éliminer sont essentiellement l'ammoniac (en faible concentration dans les zones traitées par charbon actif, en concentration plus forte dans les zones traitées par lavage et biofiltre) et des composés organiques carbonés (aldéhydes, cétones, acides gras, alcools) en faible concentration. Grâce au bon contrôle de la fermentation, et donc au maintien des conditions aérobies lors de la maturation, il n'y a pas d'émission significative de produits soufrés odorants.

Le schéma de principe du traitement d'air est présenté ci-après :

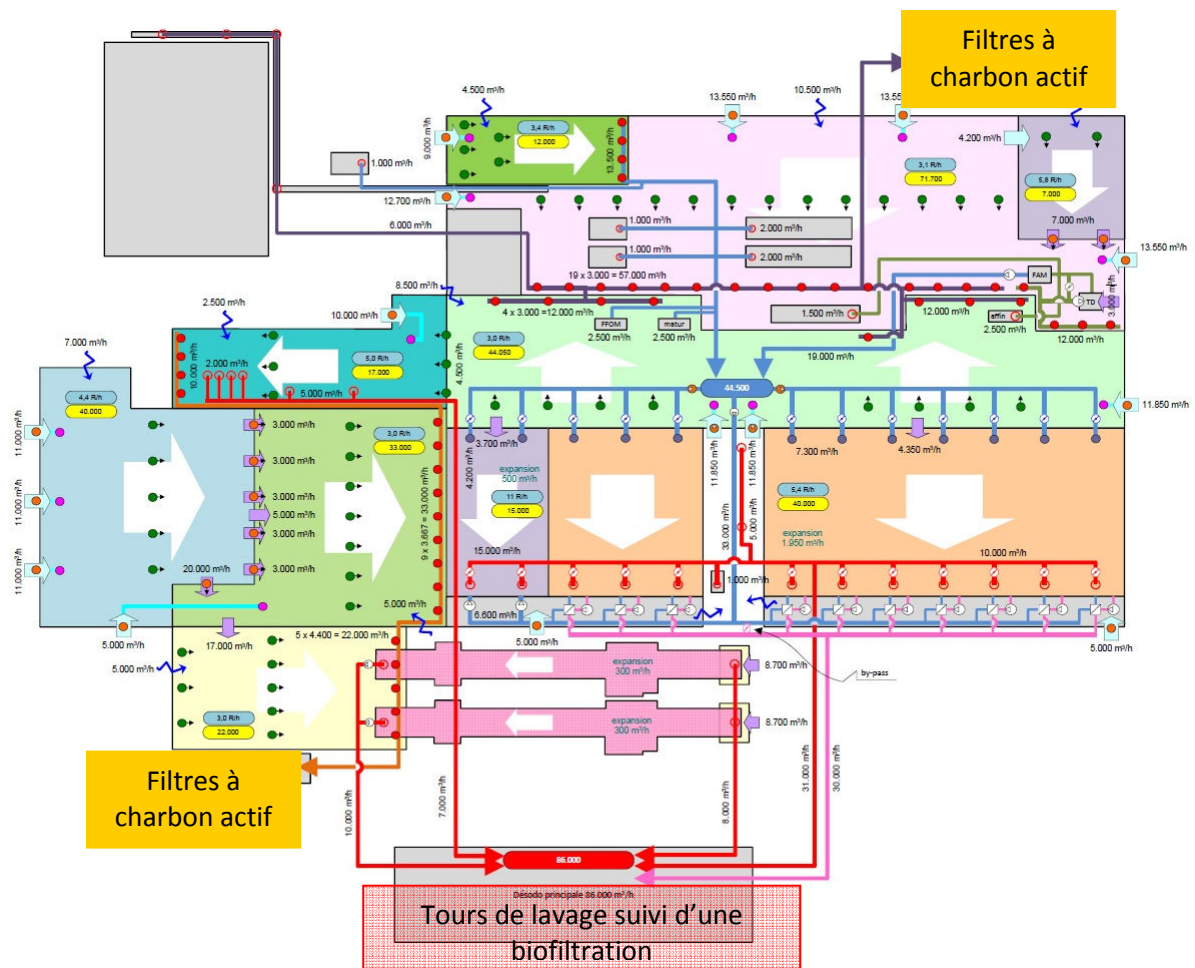


Figure 2 : Gestion des odeurs

3.3.4 Ambiance sonore

L'intensité sonore supportée par le personnel intervenant sur le site est d'un niveau compatible avec leur santé et la législation en vigueur.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention sont fixées comme suit (article R.4431-2 du Code du Travail) :

1. les valeurs limites d'exposition sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C) ;
2. les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3, au 2° de l'article R.4434-7, et à l'article R. 4435-1, sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) ;
3. les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1^{er} de l'article R.4434-7 et aux articles R.4435-2 et R.4436-1 sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).

Afin de respecter ces dispositions, des moyens individuels de protection et des équipements anti-bruit sont conseillés (et disponibles) au personnel et portés lorsque les niveaux sonores d'exposition quotidienne atteindront 87 dB(A).

3.3.5 Poussières

Les personnels intervenant dans les secteurs de manipulation des déchets, co-produits et composts seront essentiellement les conducteurs des engins équipés de cabines étanches à atmosphère contrôlés, y compris filtres à poussières.

Les personnels intervenant hors cabine seront équipés de protection individuelle autant que de besoin.

4 SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Les principaux risques encourus par les employés dans le cadre des activités du site seront :

- le risque d'incendie et le risque toxique des fumées en résultant,
- risque d'explosion de biogaz,
- risque d'intoxication (H₂S) ou d'anoxie,
- le risque lié à l'utilisation des engins de manutention et des équipements ...

4.1 MESURES GLOBALES DE PREVENTION

4.1.1 Consignes générales

L'affichage obligatoire en matière de législation du travail et en matière d'hygiène est réalisé sur un panneau prévu à cet effet. Ce panneau indique :

- les consignes de sécurité et de surveillance ;
- l'horaire du travail ;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'inspecteur du travail ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail ;
- les services de secours d'urgence ;
- le règlement intérieur.

Ces consignes de sécurité et des plans d'évacuation sont affichées à plusieurs endroits sur le site, dans les zones de passage du personnel. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel, afin qu'il soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- les actions à mettre en place en cas d'accidents, d'incendie ou de pollution,
- l'utilisation des moyens d'extinction et anti-pollution, ainsi que leur localisation,
- l'interdiction de fumer dans certaines zones de travail.

Les consignes de secours indiquent également la liste des personnes formées aux premiers secours.

Des exercices périodiques de mise en application de ces consignes sont effectués sur le site.

4.1.2 Fiches de poste

Lors d'une embauche, une formation en matière d'hygiène et de sécurité, par l'intermédiaire de fiches de poste et de fiches d'accueil, sera assurée afin d'amener les personnes, dans un minimum de temps, à une bonne connaissance du cadre de travail et des risques professionnels inhérents ainsi que des mesures de prévention qui en découlent.

4.1.3 Protections individuelles

Pour protéger le personnel des facteurs de risque subsistant malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des équipements de protection individuelle (E.P.I.) sont fournis :

- une tenue de travail adaptée est fournie au personnel,
- des chaussures et des bottes de sécurité,
- des gants de sécurité,
- des lunettes de protection... .

4.2 MESURES SPECIFIQUES DE SECURITE

4.2.1 Circulation sur le site

La voie de circulation prévue sur le site permet le passage des camions sur le pont bascule avant déchargement des produits dans le hangar de réception des déchets (voir plan ci-après). Cette route est conçue de façon à permettre l'évolution aisée des véhicules et à éviter tout croisement dangereux. Elle est régulièrement entretenue.

L'établissement dispose également d'un parking intérieur pour les véhicules légers situé devant le bâtiment administratif ainsi qu'une place de stationnement pour un bus de visiteurs.

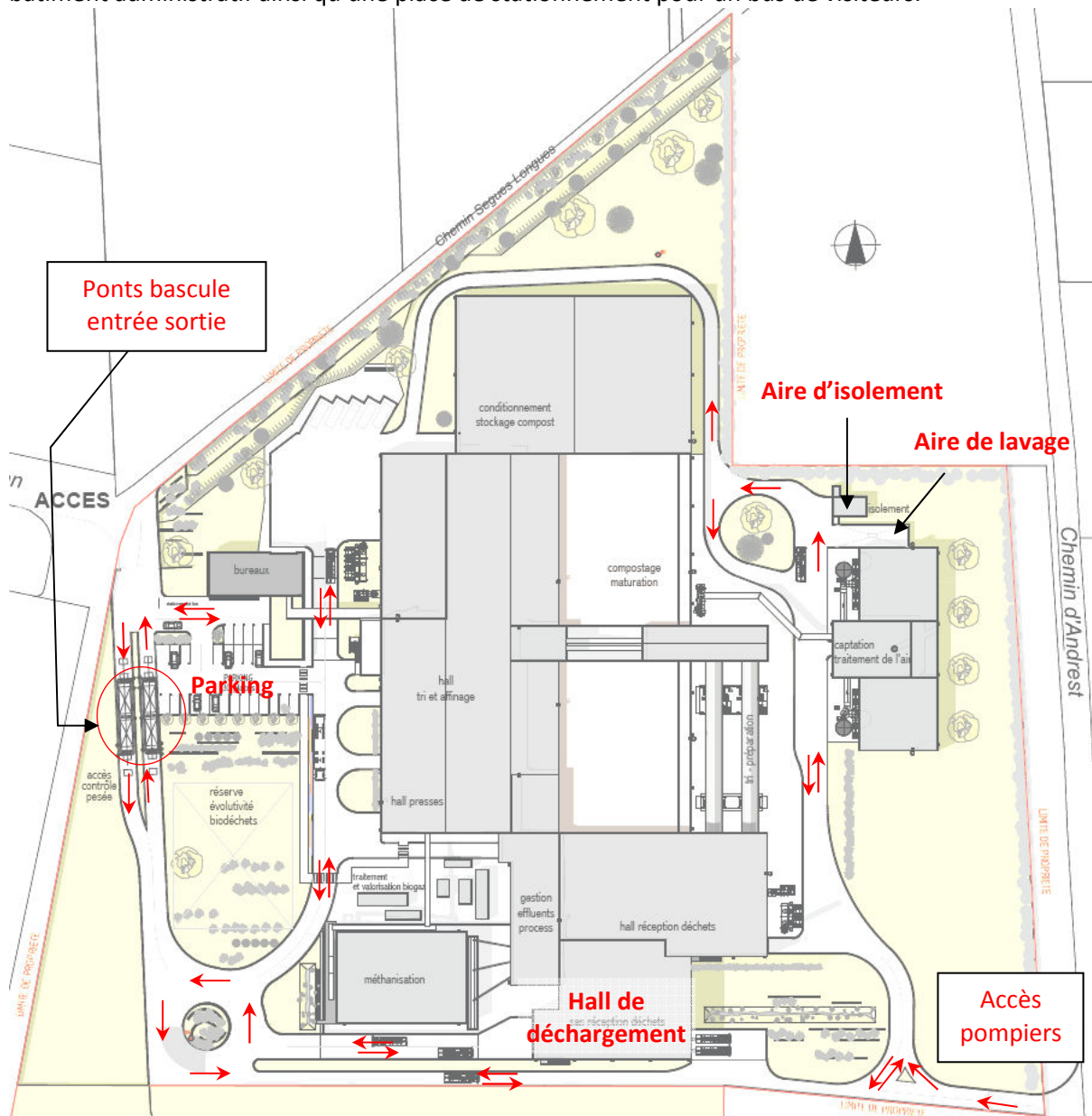


Figure 3 : Vue des voies de circulation sur le site

4.2.2 Déchargement des déchets

Les risques principaux sont liés à un basculement ou à un retournement du véhicule effectuant l'opération de vidage. Afin d'éviter un tel accident, le quai de déchargement sera muni d'un dispositif qui empêchera les camions de s'approcher trop près du bord du casier et donc de basculer.

Les autres risques existants sont des risques pour le personnel autour des véhicules pendant les manœuvres et pour le personnel au sol pendant le vidage de la benne.

Des protocoles de déchargement des déchets seront réalisés sur le site.

4.2.3 Manipulation des déchets

La manipulation des déchets peut être dangereuse (risque de blessures) et elle se fera uniquement à l'aide des engins (pelle mécanique) au niveau de la zone de déchargement des déchets ménagers.

4.2.4 Manœuvre des engins de manutention

Les engins de manutention (chargeur à godet, pelle mécanique) ne seront manœuvrés que par du personnel habilité et habitué à leur conduite. Ces engins seront conformes à la réglementation en vigueur et homologués. De plus, ils feront l'objet d'une vérification périodique de la part d'un organisme de contrôle agréé.

4.2.5 Risques liés aux équipements

Les équipements utilisés sur le site seront conformes à la réglementation en vigueur et homologués. De plus, toutes les machines sont vérifiées périodiquement. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces équipements.

Les équipements et machines tournantes (cribles, transporteurs, chargeurs, trémie, etc.) présents sur le site présentent des risques d'accidents corporels pour le personnel.

Ces équipements seront conformes aux normes de sécurité et aux recommandations de l'INRS :

- des dispositifs d'arrêt d'urgence seront installés à proximité des équipements comportant des parties mobiles pouvant entraîner des situations dangereuses (transporteur, vis, etc.),
- des systèmes de sécurité empêcheront toute intervention manuelle sur des machines en marche.

Les risques associés aux équipements à pression sont une surpression, une projection de pièce(s) ou de produit en cas de rupture du matériel, engendrant un risque pour le personnel à proximité.

Ces appareils sous pression seront soumis aux contrôles et aux épreuves réglementaires réalisés par un organisme agréé.

Avant toute intervention (nettoyage, maintenance, entretien), la consignation des équipements sera réalisée conformément à une procédure prédéfinie et ce par des personnes formées et habilitées.

Des procédures précises d'intervention seront rédigées pour l'exécution en sécurité des opérations d'entretien et de maintenance.

4.2.6 Risques liés aux installations électriques

La conception ainsi que la réalisation de l'installation électrique seront effectuées selon les règles du décret n°88-1096 du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Tout le matériel électrique, ainsi que les modalités d'entretien et d'intervention, seront conformes aux normes en vigueur. L'ensemble des installations fera l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. Les remarques formulées lors de la visite seront prises en compte et ceci dans les plus brefs délais.

Toute intervention sur les installations électriques devra faire l'objet d'une procédure de consignation. Les armoires et locaux électriques seront maintenus fermés à clé en permanence. Seul le personnel habilité pourra intervenir dans les conditions prévues par son habilitation.

4.2.7 Travail en hauteur

Tous les travaux en hauteur sont effectués avec un matériel adapté (nacelles, échafaudages ...). L'utilisation d'un harnais et/ou de point d'ancrage sécurisés (ligne de vie, ...) est obligatoire.

Concernant l'utilisation d'échafaudages, leur mise en place précise et sécurisée est effectuée avec des contrôles par un organisme agréé.

Concernant les nacelles élévatrices, les opérateurs seront formés à leur conduite en sécurité et posséderont les habilitations nécessaires.

Si des harnais de sécurité pour travaux en hauteur doivent être utilisés, les personnels seront formés aux travaux en hauteur ainsi qu'au port du harnais.

Une habilitation aux travaux en hauteur leur sera délivrée par la médecine du travail.

Les harnais seront vérifiés annuellement et remplacés dès que nécessaire.

4.2.8 Manipulation de produits dangereux

Les conseils de prudence concernant les substances dangereuses et les règles de manipulation de ces produits sont prescrits en fonction de la nature des risques et suivant les consignes établies, notamment en ce qui concerne la manipulation de produits inflammables et dangereux pour l'environnement. Les fiches de sécurité des produits sont disponibles sur le site.

4.3 REGLES DE SECURITE LIEES A L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE METHANISATION

4.3.1 Consignes de sécurité pour les interventions en zone ATEX

Les mesures décrites ci-dessous sont indispensables pour assurer la prévention des risques explosion lors des opérations à risque (curage, ouverture des digesteurs, changement de canalisations ...) :

- Interdiction de pénétrer dans les installations sans autorisation de l'exploitant,
- Mise en place et respect d'autorisations de travail et de permis de feu avant toute intervention, notamment en cas d'intervention d'entreprises extérieures
- Contrôle de l'atmosphère des locaux depuis l'extérieur puis contrôle en continu de l'atmosphère durant l'intervention.

En complément du système de détection à poste fixe, les règles d'accès pourront comporter l'obligation d'équiper chaque intervenant d'un détecteur individuel portatif avec seuils d'alarme destiné à la mesure de l'explosivité de l'atmosphère (% LIE) avec avertissement lorsqu'on se trouve proche de la zone d'inflammabilité. Les seuils d'alarme utilisables sont donnés à titre indicatif sur le tableau suivant :

Figure 4 : Seuils d'alarme des détecteurs

Réglages des alarmes des détecteurs (type MX21)		
LIE	alarme pré-réglée pour mesure	> 20% LIE
CO	alarme pré-réglée pour mesure	> 30 ppm
H ₂ S	alarme pré-réglée pour mesure	> 8 ppm
O ₂	alarme pré-réglée pour mesure	< 17%

En cas de déclenchement d'une alarme d'un explosimètre, toute activité dans la zone doit être interrompue immédiatement et suivie d'une évacuation des personnes en attendant les mesures techniques adaptées à la situation.

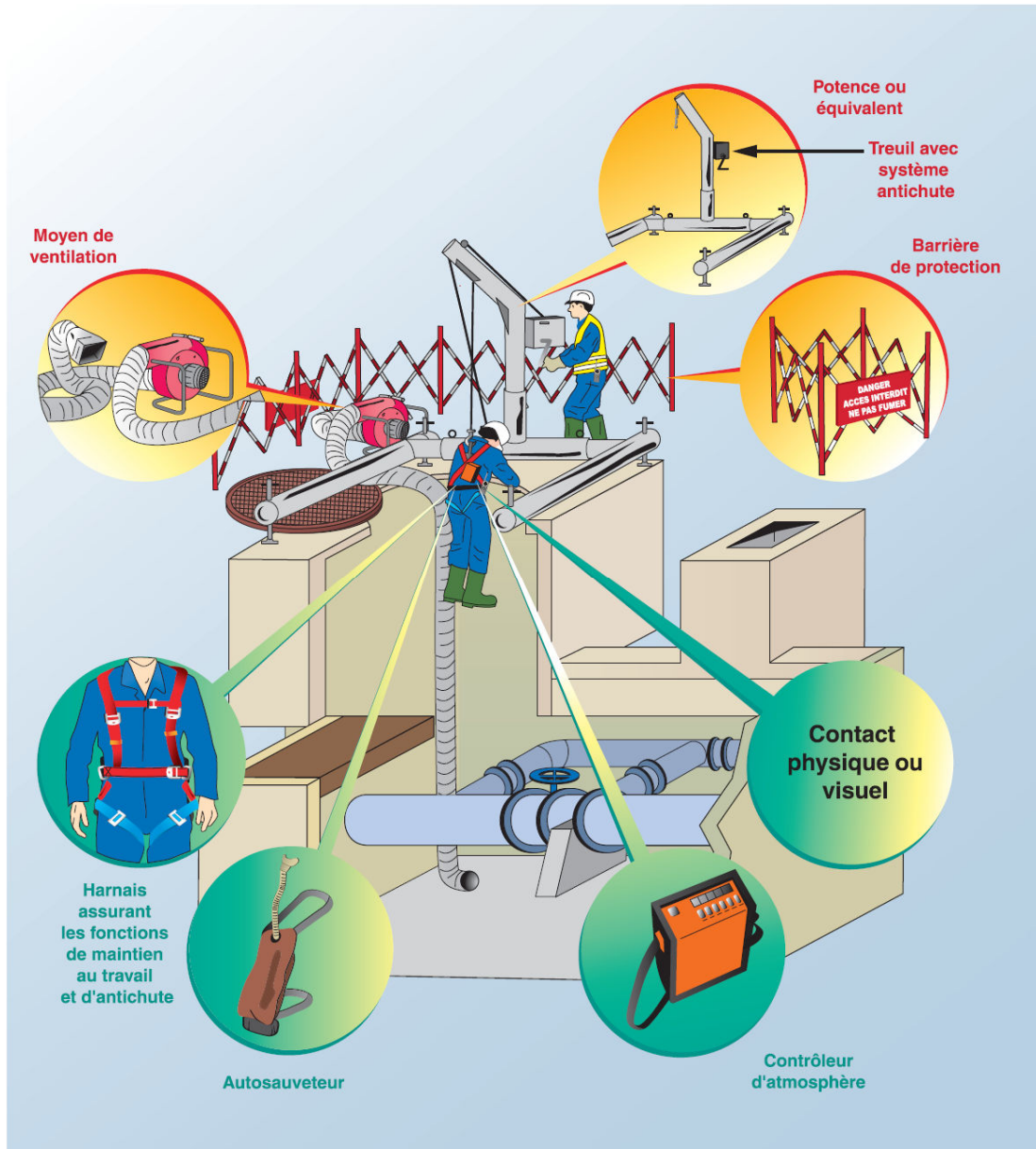
4.3.2 Consignes de sécurité pour les interventions dans les espaces clos

Il est indispensable de disposer d'une procédure d'intervention avant de pénétrer à l'intérieur d'un espace clos au sein duquel du H₂S et /ou du CH₄ sont susceptibles de s'accumuler.

Les principales mesures à respecter sont les suivantes :

- Respecter les procédures mises en place sur le site,
- Ventiler l'espace clos, avant et pendant le travail.
- Analyser l'air avant et pendant le travail. Si cette étape est omise, l'intérieur de l'espace clos doit être considéré comme à risque élevé et l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire à adduction d'air est essentielle.
- Avoir à disposition et porter les équipements nécessaires pour le travail en espace clos (harnais, treuil, appareil de respiration individuelle (système auto-sauveteur), détecteur multi gaz, etc.).
- Effectuer l'intervention sous la surveillance permanente d'une deuxième personne placée à l'extérieur de l'espace clos. Cette personne ne doit jamais pénétrer dans cet espace et doit disposer de moyens de communication facilement accessibles avec les services de premiers secours.
- Connaître les principales actions à effectuer pour porter secours à un éventuel travailleur en difficulté. Pour cela, il faut notamment suivre des formations au secourisme.

Pour une vue synthétique des principaux matériels utilisés pour l'intervention des personnels en espace confiné, voir le schéma ci-après.



Source : INRS, document ED967 « Les espaces confinés, préconisations en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels d'exploitation », p 20, juillet 2006, © INRS 2006.

Figure 5 : Schéma de synthèse des principales mesures de prévention lors d'une intervention en espace confiné

4.4 MOYENS DE PROTECTION MIS EN PLACE

4.4.1 Conduite à tenir en cas d'accident

Il sera mis en place sur le site des consignes et des fiches de sécurité reprenant les procédures à respecter en cas d'urgence. Ces consignes seront diffusées auprès du personnel.
Ces consignes et fiches de sécurité doivent être actualisées.

4.4.2 Equipements de protection incendie

Les mesures de prévention des risques d'incendie sont présentées dans l'étude de dangers.

Les installations seront équipées de moyens de lutte incendie adaptés aux risques notamment grâce à des extincteurs, à des robinets incendie armés (R.I.A.)

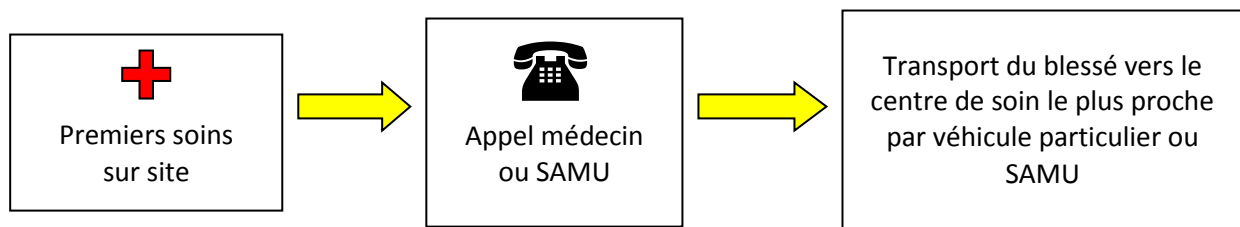
Les moyens seront disposés de façon visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.
Le matériel de lutte contre l'incendie sera vérifié conformément à la réglementation en vigueur afin de le maintenir en parfait état de fonctionnement.

Des formations incendie seront dispensées régulièrement à l'ensemble du personnel. Des exercices à blanc seront également effectués annuellement.

4.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'installation sera équipée de moyens de communication vers l'extérieur afin de pouvoir avertir les secours en cas d'incident ou d'accident.

En fonction de la gravité de l'accident, l'intervention se déroulera de la manière suivante :



Des trousse de premier secours seront présentes sur le site. Elles seront visibles et faciles d'accès, permettant de dispenser des premiers soins et de soigner des blessures et maux légers.
Un défibrillateur sera également installé sur le site.

Les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone (médecin, ambulance, SAMU...) seront affichés sur le site.